

RECUSATION

GEN PROC 09

Révision 04

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI



SOMMAIRE

1. OBJET DU DOCUMENT.....	3
2. REFERENCES ET DEFINITIONS.....	3
3. DOMAINE D'APPLICATION	3
4. MODALITES D'APPLICATION.....	3
5. SYNTHESE DES MODIFICATIONS.....	3
6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECUSATION	4

LA VERSION ELECTRONIQUE FAIT FOI

1. OBJET DU DOCUMENT

Le présent document a pour objet de préciser les modalités de récusation, par un organisme accrédité ou candidat à l'accréditation, des membres d'une équipe d'évaluation (évaluateur qualitatif et évaluateurs ou experts techniques.)

Il s'applique également aux superviseurs tels que définis dans le document GEN EVAL REF 01 et aux observateurs (membres du Conseil d'administration, des Comités de Section, de la Commission d'Audit Interne, membres de la structure permanente, évaluateurs d'EA (European co-operation for Accreditation), ILAC (International Laboratory Accreditation Co-operation) et IAF (International Accreditation Forum),...) qui peuvent être proposés par le Cofrac pour accompagner l'équipe d'évaluation sans bien sûr en être partie intégrante.

2. REFERENCES ET DEFINITIONS

Manuel Qualité
Norme NF EN ISO/CEI 17011, paragraphe 7.5.4

Organisme = Organisme d'Evaluation de la Conformité accrédité ou candidat à l'accréditation par le Cofrac.

3. DOMAINE D'APPLICATION

Les dispositions de ce document sont applicables par l'ensemble des sections, elles concernent tout organisme accrédité ou candidat à l'accréditation.

4. MODALITES D'APPLICATION

Cette procédure est applicable à partir du 1^{er} février 2014.

5. SYNTHÈSE DES MODIFICATIONS

La révision vise à préciser les conditions d'acceptation de récusation au motif d'un comportement inapproprié de l'évaluateur proposé lors d'une évaluation précédente de l'organisme (§6.4 c).

Les modifications sont identifiées par un trait en marge gauche.

6. TRAITEMENT DES DEMANDES DE RECUSATION

6.1 Rappel

La constitution de l'équipe d'évaluation est proposée par la structure permanente du Cofrac et soumise à l'acceptation de l'organisme. Un tel dialogue est en effet nécessaire pour assurer des conditions d'évaluation optimales.

La structure permanente du Cofrac informe par écrit l'organisme, au moins deux mois avant la date prévue pour l'évaluation, de la composition de l'équipe proposée et du champ de l'évaluation.

6.2 Formalisation de la récusation par le demandeur

L'entité évaluée a la possibilité à la réception de la proposition du Cofrac et pendant une semaine ouvrée à compter de cette réception, de récuser tout ou partie de l'équipe d'évaluation proposée en explicitant les motifs par écrit au Cofrac.

Ce droit de récusation, s'il n'est en principe pas limité, ne doit pas conduire, par sa répétition, à un dépassement du délai maximal entre évaluations de surveillance ou de renouvellement, lequel entraînerait ipso facto la suspension de l'accréditation.

6.3 Traitement de la récusation par le Cofrac

La personne en charge du dossier d'accréditation se prononce sur la recevabilité de la récusation et fait connaître sa position sous huitaine à l'organisme.

Si elle considère la récusation recevable elle en informe les évaluateurs concernés, et propose au demandeur une nouvelle composition de l'équipe d'évaluation.

Si elle la considère irrecevable, elle en indique les raisons par écrit au demandeur qui a la possibilité de contester la position de la personne en charge du dossier d'accréditation, pendant une semaine ouvrée à compter de la réception du courrier.

La contestation est examinée par le Président du Comité de section et deux autres membres du Comité choisis par lui.

Dans tous les cas, lorsque l'organisme est débouté de sa demande, les évaluateurs concernés en sont informés afin qu'ils abordent l'évaluation avec les précautions nécessaires.

Un bilan annuel des demandes de récusation jugées irrecevables est présenté au Comité de section.

6.4 Motifs de récusation

Trois catégories de motifs peuvent conduire à une récusation :

a) Conflit d'intérêt (indépendance, impartialité)

Le conflit d'intérêt concerne l'évaluateur pressenti et la partie de l'organisme faisant l'objet de l'accréditation ou de la demande d'accréditation.

Ainsi, parmi les motifs acceptables :

- l'évaluateur pressenti occupe ou a occupé des fonctions dans l'organisme au cours des 2 dernières années ;
- l'évaluateur pressenti est intervenu au cours des 2 dernières années pour le compte de l'organisme pour des actions de conseil ou d'audit interne en rapport avec l'activité à évaluer ;
- l'évaluateur pressenti intervient, dans son activité professionnelle, dans des activités pour lesquelles son employeur et l'organisme sont en concurrence commerciale directe et actuelle (réponse aux mêmes appels d'offres par exemple) ;
- l'organisme et l'évaluateur pressenti ont eu un différend traité en justice ;
- l'organisme et l'évaluateur pressenti sont des protagonistes d'expertise et contre-expertise dans une affaire judiciaire en cours.

Parmi les motifs non acceptables :

- l'employeur de l'évaluateur est en concurrence commerciale avec l'organisme pour des activités sur lesquelles l'évaluateur n'intervient pas ;
- l'employeur de l'évaluateur et l'organisme ont des cibles commerciales similaires, mais sur des zones géographiques distinctes ou des types de demandes différentes ;
- l'organisme est en compétition commerciale avec une entité du groupe auquel appartient l'employeur de l'évaluateur, entité distincte de l'employeur de l'évaluateur.

La récusation pour conflit d'intérêt n'est pas recevable si l'évaluateur appartient à la structure permanente du Cofrac, sauf conflit d'intérêt lié à un emploi antérieur de moins de 2 ans.

b) Compétence technique non adaptée

Le Cofrac accepte de remplacer l'évaluateur, sauf s'il estime qu'il y a erreur d'appréciation manifeste de la part du demandeur.

c) Comportement

En principe ce motif n'est pas recevable :

- si l'évaluateur mis en cause n'a encore jamais été proposé par le Cofrac à l'organisme,
- si, à l'occasion d'une évaluation précédente, l'organisme n'a pas retourné au Cofrac les formulaires d'appréciation qui servent au suivi de la qualification des évaluateurs pour signaler des problèmes liés au comportement, ou
- si l'appréciation du comportement de l'évaluateur n'a pas été jugée fondée par le Cofrac.

Le Cofrac se réserve le droit de refuser les récusations s'appuyant sur des problèmes relationnels lors d'évaluations passées de plus de 5 ans.